



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le 14 novembre 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2019 - 0165

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 01 décembre 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de la Haute Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT